

34/202. Coopération économique entre pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également ses résolutions 3177 (XXVIII) du 17 décembre 1973, 3241 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3442 (XXX) du 9 décembre 1975, 31/119 du 16 décembre 1976, 32/180 du 19 décembre 1977 et 33/195 du 29 janvier 1979, ainsi que la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁸⁵, relative à la coopération économique entre pays en développement,

Rappelant en outre les décisions prises par la Conférence sur la coopération économique entre les pays en développement, tenue à Mexico du 13 au 22 septembre 1976¹⁸⁶,

Rappelant le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹⁸⁷, ainsi que les résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement¹⁸⁸, et réaffirmant que la coopération technique est un moyen fondamental pour promouvoir la coopération économique entre pays en développement,

Prenant note des décisions prises par la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, tenue à Arusha (République-Unie de Tanzanie) du 12 au 16 février 1979, et notamment du Programme d'Arusha pour l'autonomie collective et cadre de négociations¹⁸⁹,

Prenant note également des décisions prises par les pays non alignés concernant la coopération économique entre pays en développement, notamment du Programme d'action pour la coopération économique adopté à la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁹⁰, et de la résolution 7, relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979¹⁹¹,

Consciente que la coopération économique entre pays en développement est un élément clef de la stratégie d'autonomie collective et un moyen fondamental de promouvoir

¹⁸⁵ Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

¹⁸⁶ Documents officiels du Conseil du commerce et du développement, seizième session, deuxième partie, Annexes, document TD/B/628.

¹⁸⁷ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I^{er}.

¹⁸⁸ *Ibid.*, chap. II.

¹⁸⁹ Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI.

¹⁹⁰ Voir A/31/197, annexe III.

¹⁹¹ Voir A/34/542, annexe.

des modifications structurelles qui contribuent à assurer un développement économique mondial équilibré et équitable permettant aux pays en développement de renforcer leur coopération économique mutuelle pour augmenter leurs possibilités et pourvoir à leurs besoins en matière de développement,

Reconnaissant que, si les efforts des pays en développement jouent un rôle décisif dans la réalisation de leurs objectifs de développement, quelle que soit l'importance des ressources mobilisées par les pays en développement eux-mêmes pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, ceux-ci ne pourront y parvenir sans une action parallèle de la part des pays développés et des institutions de la communauté internationale,

Réaffirmant que les efforts de coopération économique mutuelle accomplis par les pays en développement ne diminuent pas les responsabilités qui incombent à tous les autres pays d'établir un système juste et équitable de relations économiques internationales,

Reconnaissant que, dans le contexte de la coopération économique internationale, la réalisation des objectifs d'une coopération économique accrue entre pays en développement représentera une contribution importante à l'instauration du nouvel ordre économique international,

1. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par les pays en développement qui ont adopté, lors de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des Soixante-Dix-Sept, le premier Plan d'action à court et moyen terme pour les priorités globales en matière de coopération économique entre pays en développement¹⁹², qui devrait contribuer grandement à encourager la coopération économique entre pays en développement;

2. *Accueille également avec satisfaction* le Programme d'action pour la coopération économique¹⁹⁰ et la résolution relative aux principes directeurs concernant le renforcement de l'autonomie collective des pays en développement¹⁹¹, qui devraient apporter une contribution importante à la promotion de la coopération économique entre pays en développement;

3. *Prie instamment* les pays développés et les organisations internationales d'apporter le soutien et l'assistance nécessaires au processus et aux activités de coopération économique entre pays en développement, en application notamment des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu du Programme d'Arusha¹⁸⁹ et des principes et objectifs de coopération économique entre pays en développement qui y sont énoncés, à savoir que :

a) La coopération économique entre pays en développement est un élément essentiel des efforts tendant à l'instauration du nouvel ordre économique international et, à ce titre, est fondée sur la communauté d'intérêts et la coopération entre tous les Etats;

b) La coopération économique entre pays en développement étant une question qui intéresse principalement les pays en développement, c'est à ces derniers qu'il appartient de la mettre sur pied et de lui donner effet aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et il faut que

¹⁹² Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I : Rapport et annexes (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), annexe VI, sect. II.

les pays développés et les organisations de la communauté internationale prennent parallèlement les mesures d'appui appropriées pour contribuer à sa mise en œuvre;

4. *Prie instamment* tous les pays, en particulier les pays développés, et les organisations internationales de contribuer pleinement à l'application des recommandations relatives à la coopération économique entre pays en développement contenues dans la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement¹⁸⁵;

5. *Prie instamment* les pays développés et les institutions financières internationales de prévoir, dans leurs programmes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement, des mesures qui permettent aux pays en développement de participer effectivement, en utilisant au maximum leurs propres capacités, à l'exécution de projets bilatéraux et multilatéraux financés dans les pays en développement;

6. *Prie en outre instamment* les pays développés de contribuer à l'exécution de projets de coopération économique entre pays en développement par l'intermédiaire du système des Nations Unies pour le développement;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'entreprendre en priorité les préparatifs nécessaires à la convocation d'une session extraordinaire de la Commission de la coopération économique entre pays en développement, notamment en prenant des dispositions pour préparer la tenue des trois réunions préparatoires d'experts gouvernementaux de pays en développement, ainsi que d'autres réunions d'experts gouvernementaux qui pourraient être demandées par d'autres groupes régionaux, dont il est fait mention au paragraphe 13 de la résolution 127 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

8. *Prie également* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans le cadre du mandat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et compte tenu du rôle clef qui lui revient en matière de coopération économique entre pays en développement dans le système des Nations Unies, d'intensifier encore les efforts qu'elle déploie pour appuyer des programmes pertinents de coopération économique entre pays en développement et de maintenir, selon les besoins, une coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales des pays en développement;

9. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération économique entre pays en développement¹⁹³;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire figurer dans le plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies une présentation intersectorielle des activités envisagées pour appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation sur la coopération économique entre pays en développement et d'encourager l'utilisation du même type de présentation intersectorielle dans l'ensemble du système;

11. *Demande instamment* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'appuyer, conformément aux méthodes et pratiques établies, des mesures de coopération économique entre pays en déve-

loppement, notamment en continuant, lorsqu'on le leur demande, à fournir les services d'appui de secrétariat nécessaires et à prendre d'autres arrangements appropriés pour faciliter la tenue de réunions par les pays en développement en vue d'atteindre les objectifs de coopération économique entre pays en développement;

12. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un aperçu des faits nouveaux touchant la coopération économique entre pays en développement, y compris l'application de la présente résolution, dans le rapport analytique qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa session extraordinaire de 1980, en vertu de la résolution 33/198 de l'Assemblée, en date du 29 janvier 1979, au sujet de l'application des décisions prises en ce qui concerne l'instauration du nouvel ordre économique international.

109^e séance plénière
19 décembre 1979

34/203. Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁹⁴

L'Assemblée générale,

Prenant note de la demande qui lui a été adressée à l'alinéa e du paragraphe 11 de la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁹⁵, dans lequel la Conférence a souligné l'importance particulière des mesures à prendre et a invité l'Assemblée à réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, chargée de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation économique et sociale des pays les moins avancés,

Soulignant que les problèmes particuliers et pressants auxquels se heurtent les pays les moins avancés doivent être pleinement pris en considération lors de la formulation de la stratégie pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Ayant présente à l'esprit la nécessité d'appliquer intégralement le nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés et d'appliquer d'urgence le programme d'action immédiate pour la période 1979-1981, prévus dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

1. *Décide* de réunir une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en 1981;

2. *Décide en outre* que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés aura pour objectif de mettre au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés, esquissé dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

3. *Prie* le Secrétaire général de nommer secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur les pays les

¹⁹⁴ Voir également sect. I, note 11.

¹⁹⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.